

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.**

**Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

**VU** la demande de Monsieur BAITICHE Khelifa de la société COLAS en date du 03 février 2025.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules avec la mise en place d'un alternat par feux tricolores Rue Georges Clémenceau (RD579) à Pont-l'Évêque au niveau du pont de l'A13 pour procéder aux réoarations sur l'ouvrage (PI 181.200).

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1** : Du lundi 10 février 2025 au vendredi 07 mars 2025 de 08h00 à 18h00, la circualtion sera réglementée par un alternat à feux tricolores Rue Georges Clémenceau au niveau du pont de l'A13 pour l'intervention de la société COLAS.

Il conviendra aux utilisateurs de se conformer strictement à la signalisation en place.

L'accès aux riverains et aux secours sera maintenu.

**ARTICLE 2** : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière, et maintenir un passage minimum de 2.80m.

- Dans le sens entrant dans Pont l'Évêque, la zone de chantier devra inclure le « tourne à gauche » (celui-ci sera obligatoirement matérialisé avec des baliroads pour ne pas être circulé)
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 26 jours.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr BAITICHE de la société COLAS,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Mr le responsable de l'Agence routière départementale
- Mr le Directeur de KEOLIS
- Mr le Directeur de la société SAPN,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 05 février 2025.

Yves DESHAYES  
Maire de Pont-l'Évêque